

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :  
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.  
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 9 Avril 1952

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 887).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 887).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 688).
4. — Dépôt de rapports (p. 888).
5. — Dépôt d'un avis (p. 888).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 888).
7. — Revalorisation des allocations de certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 888).  
Discussion générale: Mme Delabie, rapporteur de la commission de la famille; M. Charles Morel.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. René Dubois, président de la commission de la famille; Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population; Primet. — Rejet, au scrutin public.  
Adoption de l'article.  
Art. 2, 3 et 5 à 7: adoption.  
Sur l'ensemble: MM. Denvers, Primet.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 893).

PRESIDENCE DE M. KALB,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 184, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, et, pour avis, sur leur demande, à la commission de la production industrielle et à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 3 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'abroger les dispositions de la loi du 12 avril 1941 et l'arrêté du 5 janvier 1942 interdisant dans certains départements le cumul des professions de marchand de chevaux et de marchand de bestiaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 187, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 1078 du code civil.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 188, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale (n° 184, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du livre IV du code du travail (n° 73, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail, relatif aux élections prud'homales (n° 105, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 190 et distribué.

— 5 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delfortrie un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale (nos 184 et 185, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

— 6 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre contre les violences d'un condamné, bénéficiaire d'une décision de grâce, qui, par la voie de la presse, s'est livré récemment, contre personne dénommée, à des appels non déguisés à l'assassinat;

II. — M. Roger Carcassonne expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, que la direction de la radiodiffusion se refuse à communiquer aux personnes nommément citées dans un esprit malveillant dans l'émission « Le Disque des Auditeurs » le nom des demandeurs des disques dédicacés, et demande quelles mesures il compte prendre pour que la radiodiffusion n'ajoute pas, même inconsciemment, aux discordes particulières ou publiques déjà trop nombreuses.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 7 —

## REVALORISATION DES ALLOCATIONS DE CERTAINES CATEGORIES D'AVEUGLES ET DE GRANDS INFIRMES

## Adoption d'un avis sur une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (Nos 60 et 173, année 1952, avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide;

M. Colin, conseiller technique au cabinet du ministre de la santé publique et de la population;

M. Bechade, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**Mme Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** Madame, messieurs, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui a pour objet essentiel la revalorisation des allocations actuellement perçues, en application de la loi du 2 août 1949, par les aveugles et les infirmes atteints d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100.

Elle doit permettre d'améliorer sensiblement la douloureuse situation de milliers de déshérités du sort incapables, pour la plupart, de subvenir même modestement à leurs besoins, qui ont droit à toute notre sollicitude et qui trouveront dans une aide accrue, dictée par une compréhensive solidarité, de meilleures possibilités de vie matérielle, en même temps qu'un adoucissement à leur détresse morale et un encouragement à un reclassement professionnel qui reste l'objectif principal d'une législation humainement généreuse, mais socialement efficace.

Le texte, adopté dans cet esprit par l'Assemblée nationale, ne pouvait donc qu'entraîner l'adhésion unanime des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé, et les seules observations présentées, lors de son examen, tendaient simplement à faire accepter quelques modifications qui devaient augmenter, dans certaines conditions particulières, le montant des allocations perçues.

Pour aussi souhaitables que soient la prise en considération et l'adoption de telles suggestions, qui ont pour but la recherche de solutions parfaitement équitables, il n'a pas paru possible de les retenir, tout au moins actuellement. En effet, un impératif financier s'exprimant dans un certain article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1951, qui fait interdiction de créer des dépenses sans proposer les recettes correspondantes, a dominé la discussion devant l'Assemblée nationale et celle-ci a dû finalement réduire ses propositions initiales, après que les commissions compétentes aient recherché, avec M. le ministre de la santé publique et M. le ministre du budget, les modalités de financement des nouvelles allocations.

Il m'est infiniment agréable de souligner ici l'esprit de conciliation et la grande compréhension des ministres intéressés qui ont su mettre en concordance les nécessités budgétaires et les préoccupations d'humanité auxquelles, comme chacun de nous et tout autant que nous, ils restent particulièrement sensibles. Nous serions bien ingrats envers eux si, pour obtenir quelques modifications de détail, nous remettons en cause tout le travail effectué et les résultats, tout de même très satisfaisants, qu'ils ont permis d'enregistrer.

Nous serions aussi imprudents, car je ne suis pas personnellement assurée qu'une étude approfondie et minutieuse des répercussions financières, étude qui s'efforcera de chiffrer les économies réalisées en contre-partie des dépenses proposées, n'aboutirait pas à un déséquilibre tel que rien ne pourrait subsister des avantages actuellement obtenus.

En tout cas, si nous adoptions une telle attitude, le résultat le plus certain serait de différer de plusieurs mois l'application des nouvelles dispositions qui sont attendues avec impatience par les 120.000 bénéficiaires.

Dans sa sagesse habituelle, le Conseil de la République refusera certainement de courir un tel risque et considérera, du moins je l'espère, que la commission de la famille, de la population et de la santé a fait une juste appréciation des conditions actuelles de la discussion, en remettant à plus tard — soit à l'occasion de l'examen d'un texte particulier, soit lors de l'étude du budget de la santé publique, où s'inscriront dorénavant les crédits nécessaires à l'aide aux grands infirmes — la possibilité de faire prévaloir quelques points de vue particuliers sur les aménagements souhaités.

C'est pourquoi je vous propose, dans le rapport assez détaillé qui vous a été distribué, d'adopter sans modification toutes les dispositions relatives au montant des allocations accordées, et que je vous demande la permission de rappeler brièvement.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit l'attribution d'une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette disposition, inscrite déjà dans la loi du 2 août 1949, est inchangée. A cette pension s'ajoute une majoration en faveur des infirmes les plus malheureux, ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, et dont le nombre peut-être fixé approximativement à 30.000. Une majoration, celle de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieux, était accordée par la loi du 2 août 1949. Elle était fixée suivant les zones de salaires et s'établissait actuellement entre 2.800 et 3.500 francs par mois. C'est, vous le convenez, manifestement insuffisant pour permettre de rémunérer la personne dont la présence est indispensable auprès de l'infirmes, et nombreux sont les aveugles, les invalides, qui ont été dans l'obligation de solliciter leur hospitalisation, alors qu'ils souhaitaient très sincèrement demeurer dans le milieu familial.

La nouvelle majoration est égale à 80 p. 100 de celle que percevait, pour la tierce personne, les invalides relevant de la sécurité sociale et des législations sur les accidents du travail. Cette augmentation moyenne de 5.000 francs par mois doit être compensée par la diminution des hospitalisations qui, en raison des prix de journée très élevés que vous connaissez, constituent une charge très lourde pour les collectivités intéressées. Je précise au passage que c'est l'évaluation de cette économie qui a permis le relèvement du taux des allocations proposées.

L'article 3 règle la situation des aveugles et des grands infirmes qui travaillent et auxquels la loi du 2 août 1949 accordait déjà une allocation dite « de compensation ». Cet article marque de nouveau le désir du législateur de voir participer à la vie sociale un grand nombre d'invalides, dans toute la mesure, évidemment, où leurs infirmités ne créent pas une impossibilité absolue d'activité quelconque. L'allocation a la valeur d'un encouragement et vise en outre à compenser l'infirmité physique de l'infirmes qui, vous le sentez bien, se trouvera toujours défavorisé par rapport aux autres travailleurs. En la circonstance, il s'agit moins d'une mesure d'assistance que d'une manifestation de solidarité particulièrement louable.

La proposition qui nous est soumise classe, pour l'attribution de cette allocation, les infirmes en deux catégories :

Ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne recevront une allocation de compensation égale à 90 p. 100 du montant de la majoration accordée aux invalides relevant de la sécurité sociale ou de la législation des accidents du travail, donc d'un montant mensuel actuel de 9.000 francs. Il faut noter que cette allocation ne se cumule pas avec la majoration accordée pour la tierce personne.

Ceux qui n'ont pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne recevront une allocation variant suivant le degré d'incapacité de 40 à 60 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du régime de sécurité sociale, c'est-à-dire s'établissant entre 4.000 et 6.000 francs par mois.

Il a paru équitable de substituer à l'allocation unique pour tous les infirmes, qui était celle prévue par la loi du 2 août 1949, une allocation progressive selon le taux d'invalidité, entre 80 et 100 p. 100. Le montant de la rémunération minimum reste le même que dans le cadre de la loi du 2 août et, pour conférer le droit à l'allocation de compensation, demeure fixé au quart du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, soit, à Paris, 3.000 francs par mois.

Enfin, l'article 5 fixe le montant des ressources et le cumul de celles-ci avec les allocations sollicitées. La loi du 2 août 1949 avait laissé à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions dans lesquelles les ressources des bénéficiaires de la loi seraient déduites du montant des allocations accordées. Un décret, un arrêté, une circulaire ministérielle ont, au cours de l'année 1950, fixé le plafond des ressources et les règles du cumul, dans un sens souvent restrictif et assez éloigné de l'intention du législateur. Il a donc paru préférable d'inscrire dans la loi toutes les précisions relatives à ces calculs et il a semblé équitable d'aligner les modalités d'attribution

des allocations versées aux aveugles et aux infirmes qui travaillent sur celles qui sont retenues pour déterminer l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Cette catégorie de bénéficiaires peut donc cumuler ses ressources personnelles et la pension de base dans la limite actuelle de 188.000 francs s'il s'agit d'une personne vivant seule, et de 232.000 francs s'il s'agit d'un ménage.

Pour les aveugles et les infirmes qui ne travaillent pas, c'est le plafond des ressources retenu pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, qui sera pris en considération. Il est actuellement de 104.000 francs pour une personne seule et de 138.000 francs pour un ménage.

N'entrent pas en compte dans le calcul des ressources l'allocation de compensation, afin de renforcer l'encouragement au travail, la majoration pour la tierce personne qui représente surtout un remboursement des charges imposées par l'infirmité, les prestations familiales qui, bien entendu, sont réservés aux enfants.

Lorsque le total des ressources excède la limite applicable, il est attribué une allocation différentielle.

A ces avantages, s'ajoute encore la dispense de versement des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pour la tierce personne dont la présence est reconnue nécessaire auprès de l'infirmes. Cette disposition est prévue à l'article 2, et je suis persuadée que vous en comprenez tous la nécessité et l'équité. L'aveugle ou l'infirmes ne pouvant tout de même pas être assimilé à un employeur.

Telles sont donc, mesdames, messieurs, les dispositions qu'au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, je vous demande d'adopter dans le texte même de l'Assemblée nationale.

J'en arrive maintenant à la seule modification que nous avons apportée et pour laquelle je vous dois quelques explications complémentaires.

La dernière phrase de l'article premier est ainsi conçue : « La loi est applicable aux enfants de moins de quinze ans et d'âge scolaire. »

Pour la clarté du débat, il convient de rappeler que l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi le 8 février dernier. Au cours de la discussion, de nombreux orateurs ont déploré le retard apporté à la parution du règlement d'administration publique prévu à l'article 10 de la loi du 2 août 1949, qui devait fixer le montant et les modalités d'attribution de l'allocation accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans, infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial. Cette précision est capitale et je vous demande de vouloir bien la retenir.

M. le ministre de la santé avait bien voulu affirmer, en réponse aux interpellateurs, qu'une seule signature manquait à ce document et qu'il espérait sa parution dans un bref délai. En effet, quelques semaines plus tard, le 14 mars, un décret réglait d'une façon très nette la situation de tous les enfants infirmes. Nous sommes donc aujourd'hui en présence de deux textes concernant l'aide à apporter aux familles de malheureux enfants frappés de cruelles infirmités.

Deux questions se posent aussitôt : la coexistence des deux textes est-elle possible légalement et juridiquement ? Dans l'affirmative, est-elle souhaitable et conforme à l'intention du législateur ?

A la première question, il m'apparaît possible de répondre affirmativement pour plusieurs raisons. D'abord la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> ne précise pas qu'elle abroge ou qu'elle modifie l'article 10 de la loi du 2 août 1949. Ensuite, le décret précité règle la situation de tous les enfants, alors que la proposition de loi ne vise que les enfants d'âge scolaire. Enfin, le décret fait obligation aux parents qui reçoivent l'allocation de donner à l'enfant les soins et l'instruction nécessités par son état, alors que la proposition accorde une pension, et éventuellement une majoration pour la tierce personne — entendez : les parents — sans que ceux-ci soient pour autant tenus de tout tenter pour améliorer la triste situation de leur enfant infirmes. Il n'y a ni identité absolue de bénéficiaires, ni similitude des obligations imposées ou des buts recherchés et, dans ces conditions, les deux textes peuvent valablement rester en vigueur.

Nous arriverions alors, s'il en était ainsi, au résultat théorique suivant. Pour un enfant de moins de six ans les parents, sous les réserves précisées dans le décret, percevraient une allocation mensuelle de l'ordre de 3.600 à 4.800 francs. Pour un enfant de plus de six ans, ils recevraient la même allocation, tout au moins, s'ils se soumettent aux obligations du décret ; en outre, ils pourraient prétendre à une pension de 5.000 francs

par mois et à une majoration spéciale de 8.000 francs si l'enfant a besoin de la présence constante d'une tierce personne, qui, dans la plupart des cas, sera la mère.

Une telle différence dans le montant des allocations accordées, selon qu'il s'agit d'un enfant de plus de six ans ou d'un enfant de moins de six ans est difficilement explicable et l'on ne peut croire que telle ait été l'intention de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Je pense d'ailleurs que ce cumul inconcevable resterait dans la majorité des cas théorique, comme je l'indiquais il y a quelques instants, car le barème des ressources, diffèrent d'ailleurs dans le cadre du décret et dans celui de la loi — et plus large dans le premier que dans la seconde — le rendrait souvent impossible. Mais on n'en aboutirait pas moins à des constitutions multiples de dossiers et à une confusion extrême dans l'appréciation des enfants d'âge scolaire.

Pour sortir d'une telle équivoque, il faut ou abroger le décret, ou le modifier, ou supprimer la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup>.

Abroger le décret aurait pour résultat d'abandonner à leur triste sort les enfants de moins de six ans qui ne sont visés par aucune autre disposition. Ce serait très regrettable car il semble bien que, dans certains cas, l'adaptation aux conditions normales de vie soit plus facile à réaliser si l'enfant est soigné dès le premier âge.

Modifier le décret, qui s'appliquerait seulement aux enfants de moins de six ans, laissant ceux d'âge scolaire bénéficier de la proposition en discussion, aurait le grave inconvénient d'accorder une aide très substantielle aux parents de ces derniers sans leur faire obligation de donner, entre six et quinze ans, à leur enfant infirme, les soins nécessaires et l'instruction appropriée à son état.

Envisager la suppression de la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> paraît donc la meilleure solution, car elle a le mérite d'appliquer à tous les enfants, quel que soit leur âge, un texte particulier spécialement conçu pour eux et qui préconise les mesures nécessaires à l'amélioration de la condition de pauvres déshérités du sort dont la situation nous émeut profondément.

Je m'excuse, mes chers collègues, de l'aridité et probablement du manque de clarté de ma démonstration. J'ai tenté de faire apparaître les difficultés, pour ne pas dire les impossibilités d'application de la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> et je veux vous donner l'assurance que je n'ai eu, comme d'ailleurs tous mes collègues de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, que le seul souci de mettre tout en œuvre pour que les enfants, comme tous les autres infirmes, reçoivent sans tarder, une aide plus importante et plus efficace qui leur apportera, du moins je l'espère, le témoignage consolant de notre compatissante sympathie et de notre fraternelle sollicitude. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Morel.

**M. Charles Morel.** Mon groupe votera la proposition de loi qui nous est soumise. Cependant je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur son application. La loi initiale qu'il s'agit de modifier est celle du 2 août 1949. Son application ne comporte aucune difficulté pour les infirmes, les amputés et surtout les aveugles, que visait exclusivement le projet primitif. Au cours des discussions devant le Parlement en 1949, on a étendu le bénéfice de la loi à tous les malades ayant une invalidité de 80 p. 100.

J'aimerais que, dans un décret d'application, M. le ministre nous indiquât ce qu'il entend vraiment par ces malades. La loi s'applique-t-elle seulement aux malades incurables ou s'étend-elle aux malades curables et, notamment, aux tuberculeux ?

Les commissions départementales — je suis membre de l'une d'elles — se trouvent souvent dans un cruel embarras quand elles doivent s'occuper de ces cas.

D'autre part, nous avons l'exemple de l'application de la loi de 1919 pour les mutilés de guerre. Les amputés, par exemple, sont soumis à un barème très strict qui spécifie exactement leurs droits. Les malades, au contraire, peuvent user de procédures d'appel, passer devant des experts et des contre-experts et l'invalidité varie suivant l'appréciation personnelle du médecin auquel le malade est soumis. Il en est résulté que de grands blessés ont des pensions relativement réduites si on les compare à celles de certains malades qui contractèrent parfois leur infirmité en des zones éloignées du front.

J'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre, parce que, trop souvent, dans les commissions départementales nous avons eu l'impression que veulent abuser de la

loi des gens pour lesquels un secours n'avait pas été prévu par le législateur et qui pourraient bénéficier normalement des autres lois d'assistance et non de celle-ci qui a un but très spécial.

J'aime mieux limiter le bénéfice de la loi à ceux dont l'infortune est certaine que l'étendre à certains individus qui cherchent à exploiter une infirmité plus ou moins réelle.

Quoi qu'il en soit, espérant que seront évités ces abus que je signale, malheureusement trop fréquents, notre groupe votera avec enthousiasme cette proposition qui tend à soulager la misère des déshérités de la nature, privés de ce qui donne tout charme à la vie, je parle des aveugles, de ceux qui sont cloués au lit et de tous les grands infirmes. Je crois que nous devons d'autant plus nous pencher sur leur triste sort que, parfois, ils s'occupent et cherchent à se rendre utiles à l'humanité, à laquelle ils ont conscience d'appartenir malgré leur infortune. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cette pension s'ajoute, pour ceux qui n'étant pas hospitalisés ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Il n'y a pas d'opposition sur ce texte ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 1), Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de le compléter par la disposition suivante :

« La loi est applicable aux enfants de moins de quinze ans et d'âge scolaire. »

La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de rétablir dans son intégralité le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. Je reprends ainsi la première position que j'avais défendue devant la commission de la famille et de la santé, à savoir qu'un décret d'application ne peut annuler une loi, que l'auteur du décret d'application doit avoir le souci de respecter la pensée du législateur.

Or, et c'est le reproche que j'adresse à M. le ministre de la santé, telle n'a pas été sa préoccupation en ce qui concerne les enfants aveugles et grands infirmes en dessous de quinze ans et d'âge scolaire.

Le 8 février 1952, l'Assemblée nationale adopte un texte de loi réglant la situation des enfants aveugles et grands infirmes au-dessous de quinze ans et d'âge scolaire. L'intention et la préoccupation du législateur en ce qui concerne ces enfants, les plus malheureux parmi les déshérités du sort, sont parfaitement claires. L'Assemblée nationale marque, par son vote du 8 février, sa volonté de les secourir plus largement que ne le prévoyait la loi du 2 août 1949, non encore appliquée à cette époque-là. Le 14 mars, c'est-à-dire plus d'un mois après ce vote, le ministre de la santé publie un décret se rapportant à une loi datant de plus de trois ans et que le vote de l'Assemblée nationale venait de rendre caduque dans sa partie concernant les enfants aveugles et grands infirmes de moins de quinze ans et d'âge scolaire, violant par là même les intentions du législateur. Tel est le fait que notre assemblée se doit d'apprécier.

Je vois là, en cette circonstance, de la part du ministre de la santé et du Gouvernement une nouvelle manifestation du peu d'intérêt qu'ils portent aux besoins essentiels des familles les plus frappées par le sort dans ce qu'elles ont de plus cher : leurs enfants.

Mme Delabie, notre rapporteur, nous dit que la commission a estimé que la parution du décret devait entraîner la suppression de la dernière phrase de l'article premier de la proposition de loi en discussion, car son maintien ne manquerait pas de soulever de nombreuses difficultés. Il est possible que le maintien des deux textes soulève des difficultés, mais il est facile à M. le ministre de la santé de les faire disparaître. Il lui suffira, pour cela, de modifier son décret dans le sens de la loi votée par l'Assemblée nationale le 8 février et que notre Assemblée va voter, je n'en doute pas, à l'unanimité dans quelques instants.

La différence entre l'aide accordée aux enfants aveugles et grands infirmes prévue par la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et celle que leur octroie le décret de M. le ministre de la santé est bien trop grande pour que les intéressés restent insensibles au vote que nous allons émettre.

Le décret accorde à tous les enfants, c'est-à-dire à ceux de moins de quinze ans et d'âge scolaire comme aux tout-petits, une allocation mensuelle de l'ordre de 3.600 à 4.800 francs. L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi que nous discutons prévoit une pension d'environ 5.000 francs par mois. La différence entre l'allocation et la pension est, comme vous le voyez, de peu d'importance, mais, à cette pension s'ajoute une majoration de 8.000 francs environ par mois, qui doit permettre à l'enfant qui en a besoin l'aide constante d'une tierce personne.

Or, qui pourrait nier qu'un pauvre enfant de six à quinze ans, aveugle, épileptique, inadapté mental, sourd et muet, paralysé, n'ait besoin de l'aide constante d'une tierce personne ? La maman, si douloureusement frappée dans sa chair par l'état déficient de son enfant, doit avoir la possibilité de lui consacrer tout son temps et tous ses soins ; pour cela, une aide pécuniaire doit lui permettre de renoncer au salaire qu'elle aurait perçu en exerçant son métier, de rester auprès de son enfant et de ne pas le laisser exposé à tous les risques qu'encourt un enfant infirme livré à lui-même.

Vous serez d'accord pour considérer qu'une aide de 8.000 francs par mois ne peut que très faiblement compenser la perte forcée même du plus modeste salaire et que, cette aide, nous la devons aux malheureuses familles si durement frappées.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement que je vous demande d'adopter dans un sentiment de solidarité, d'équité et d'humanité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** La commission n'a pas eu à débattre de l'amendement présenté par Mme Girault.

Lors de la discussion, la commission avait été unanime, Mme Girault y compris, pour que le trouble résultant de la dualité des textes qui nous étaient soumis, décret du 14 mars d'une part, proposition de loi venue de l'Assemblée nationale d'autre part, soit clarifié. C'était là un des éléments dominant la discussion comme Mme Delabie nous l'a expliqué. L'autre élément qui a guidé en permanence le débat en commission, c'était que, devant l'attente des invalides et des aveugles désireux de voir appliquer ce texte de loi, nous n'en retardions en aucune façon l'application.

Nous avons eu de M. le ministre de la santé publique l'assurance qu'avant la fin de cette session parlementaire l'Assemblée nationale se saisirait en seconde lecture du texte qui lui viendrait du Conseil de la République et, dès lors, votre commission a considéré qu'il était possible d'apporter une modification à la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi en discussion. Du moment que la suppression de cette dernière phrase ne risquait pas d'amener un retard dans l'application de la loi, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique s'était déclarée unanime pour approuver cette suppression qui permettait une clarification du texte.

Mais, au début de cette séance, j'ai appris que Mme Girault, revenant sur la position qu'elle avait acceptée au cours du débat en commission, reprenait pour son compte le texte de l'Assemblée nationale.

Je ne voudrais pas insister, notre rapporteur Mme Delabie l'a fait très clairement, sur les difficultés qu'entraîneraient à la fois et l'application du décret et l'application de la proposition de loi devenue texte législatif sanctionné par les votes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Mais je voudrais insister sur le fait que le décret apporte, avec l'aide pécuniaire, des disciplines familiales et des exigences de traitement ou d'éducation qui sont absolument nécessaires et qui ne se trouveront pas incluses dans la loi actuelle,

puisque celle-ci doit être appliquée directement, sans qu'un règlement d'administration publique vienne en préciser les termes.

S'il est possible d'améliorer certains infirmes, c'est en les mettant, dès leur plus jeune enfance, dans le moule de discipline de l'éducation spéciale dont relève leur infirmité. Nous souhaitons apporter aux familles qui ont la douleur de compter un enfant paralysé, aveugle ou atteint de sclérose cérébrale, une aide financière, mais nous ne souhaitons pas pour autant que le milieu familial se complaise en permanence dans l'infirmité de l'enfant, sans tendre par tous les moyens qui lui sont apportés à améliorer le sort de cet enfant infirme. C'est dans ce but que sont prévues dans le décret d'application des disciplines que nous voulons voir absolument conserver. (*Très bien ! très bien !*)

Je dois dire, pour me résumer, que la commission de la santé n'avait pas retenu l'amendement de Mme Girault, qui, d'ailleurs, au cours de nos débats partageait l'avis unanime des membres de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, après le remarquable rapport de Mme Delabie, qui nous a fait un exposé extrêmement complet et parfaitement clair, malgré son appréhension, de cette question, le ministre de la santé publique et de la population n'a pas grand chose à ajouter ; car il ne saurait exposer avec plus de cœur et de générosité les principes de cette proposition de loi qui nous intéresse tous et qui, je le répète, a été votée à l'Assemblée nationale à l'unanimité.

La proposition de loi dont vous êtes saisis complète, en modifiant certains taux, plusieurs articles de la loi du 2 août 1949 et, en particulier, apporte certaines précisions qui étaient attendues, je le reconnais, depuis longtemps.

Lors de la discussion du budget devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République, je vous ai indiqué que le décret d'application que nous attendions tous était soumis à l'examen de différents services intéressés. C'est ainsi que plusieurs mois se sont écoulés, malgré mes demandes constantes et, lorsqu'a été voté à l'Assemblée nationale le texte qui nous est soumis aujourd'hui, le dernier contreseing n'était pas encore donné. Il ne devait d'ailleurs l'être que quelques semaines plus tard, d'où cette espèce d'interférence que vous constatez maintenant. Mme Delabie vous a dit avec précision combien il était souhaitable que cette confusion disparût, dans l'intérêt même de ceux à qui la loi doit s'appliquer, car le texte voté à l'Assemblée nationale va beaucoup moins loin que la loi du 2 août 1949, et le décret du 14 mars pris pour son application.

L'article 10 de la loi du 2 août dont Mme Delabie nous a donné lecture prévoit que l'allocation sera accordée aux parents d'enfants de moins de 15 ans, infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins et à un régime spécial d'instruction nécessités par leur état. Il n'y a pas d'autre condition à remplir.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que cette allocation ne sera donnée que pour les enfants d'âge scolaire. Nous nous trouvons donc en présence d'une restriction extrêmement importante et, si l'auteur de l'amendement veut bien se référer aux débats de l'Assemblée nationale, il s'apercevra que c'est un sous-amendement qui a été pris ainsi en considération et qui a apporté cette restriction ; or, dans l'esprit de mes collègues de l'Assemblée nationale, il n'était nullement question d'imposer une telle limitation. Par contre, le législateur de 1949 et celui de 1952 n'ont jamais envisagé la possibilité d'un cumul entre l'allocation spéciale aux enfants de moins de 15 ans et les allocations accordées au delà de cet âge.

Dans ces conditions, je vous demande de vous rallier, comme je le fais moi-même, aux propositions de notre honorable rapporteur.

Je fais miens les propos tenus par M. le président de la commission de la santé publique et de la famille et je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement qui nous est soumis.

Je voudrais maintenant, d'un mot, donner une précision à M. le docteur Morel qui a bien voulu, dans l'intérêt du débat, me poser une question extrêmement importante. Il m'a demandé si cette allocation devait être fournie aux malades ayant plus de 80 p. 100 d'invalidité, curables ou non curables. Je lui réponds très nettement qu'elle est fournie aux malades chroniques ayant actuellement plus de 80 p. 100 d'incapacité permanente. M. Morel est médecin. Il fait confiance aux progrès constants de la thérapeutique et il pense certainement que

l'on peut envisager, avec un optimisme basé sur des données scientifiques, que telle infirmité permanente actuellement peut devenir un jour curable.

Pour ceux dont l'infirmité laisse un espoir d'évolution favorable, nous avons trouvé une formule. C'est que la carte donnant droit à l'ouverture de l'allocation est renouvelable périodiquement. Par conséquent, au moment où elle est renouvelée, si une modification heureuse pour la santé du malade s'est produite, celui-ci peut voir son allocation supprimée après estimation normale de la commission qui est chargée de la lui accorder.

Je pense que, sous le bénéfice de ces indications, M. le docteur Morel voudra bien se joindre à nous pour faire que ce texte soit adopté devant le Conseil de la République avec la même unanimité qu'à l'Assemblée nationale. Ainsi, le Parlement tout entier voudra, en cette fin de session, accorder cette aide à ceux qui souffrent, qui sont particulièrement déshérités et qui ont constamment besoin du secours d'une tierce personne. Le décret du 14 mars apporte aux familles ayant le malheur d'avoir un enfant infirme une aide spéciale pour ceux-ci; le texte qui vous est proposé maintenant a pour but d'augmenter l'aide indispensable aux infirmes de plus de quinze ans, qui normalement pourraient ne plus être une charge pour leur famille et qui, en raison de leur infirmité, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Ces soins constants provoquant la perte d'un salaire, il est normal que le Parlement, à l'unanimité, s'efforce au maximum de la compenser. (*Applaudissements.*)

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault, pour répondre à M. le ministre.

**Mme Girault.** Je voudrais répondre d'un mot, d'une part, à M. le ministre et, d'autre part, à M. le président de la commission.

M. le président de la commission a indiqué que j'avais été d'accord, au sein de la commission, pour accepter la suppression de cette phrase. C'est exact et je ne me trouve nullement gênée pour indiquer que, d'abord, j'avais défendu la position que je viens de soutenir dans mon amendement. Lorsque, en commission, on m'a fait valoir les difficultés d'application des deux textes en présence, j'ai accepté cette suppression, je le reconnais. Seulement, depuis j'ai réfléchi et j'ai pensé que l'inconvénient signalé n'existait peut-être pas. L'un des deux textes, dites-vous, doit être modifié. Pourquoi serait-ce celui de l'Assemblée nationale, puisque le décret peut l'être également ?

On nous fait valoir que, dans le décret de M. le ministre, on prévoit, pour l'octroi d'allocations, l'obligation pour les parents de soigner l'enfant. Mais je ne demande pas l'abrogation du décret, je n'en demande qu'une modification partielle.

La différence qui existe entre le décret de M. le ministre et la loi qui a été votée, c'est que, si le décret donne à tous les enfants jusqu'à quinze ans une allocation, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit pour les enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire de six à quinze ans, une majoration pour ceux qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne. Je sais bien que la différence ne porte que sur quelque deux cents francs par mois; mais la grosse différence réside dans la mesure prévue pour les enfants de six à quinze ans qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne et à qui l'Assemblée accorde une majoration comme pour les adultes. Peut-on prétendre qu'un enfant d'âge scolaire, de six à quinze ans, atteint de cécité ou d'une autre infirmité comme celles dont on a parlé, n'ait pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ou de sa maman auprès de lui ?

M. le ministre était d'accord avec moi pour assurer qu'il fallait compenser la perte du salaire. Le texte de l'Assemblée nationale le prévoit également. S'il y a des difficultés d'application du fait que ces deux textes s'opposent, il est tout-à-fait facile d'y remédier: M. le ministre n'a qu'à modifier son texte d'application et respecter la loi.

M. le ministre nous demande de voter le texte qui nous est présenté à l'unanimité, comme à l'Assemblée nationale; nous sommes d'accord, mais je fais remarquer que l'Assemblée nationale a été unanime pour voter un texte qui comporte la phrase dont je demande le rétablissement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mme Girault nous rappelle à l'instant que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité un texte comportant la phrase dont votre commission a proposé la suppression. C'est vrai, mais l'Assemblée nationale ignorait alors le décret, qui n'était pas encore paru.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement présenté par Mme Girault, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

**M. Primet.** Je veux en quelques mots demander au Conseil de voter l'amendement présenté par notre collègue Mme Girault. Il me paraît dangereux de ne pas le faire puisque s'imposerait dans le cas contraire une deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Or nous savons tous que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, qui doit suspendre ses travaux demain, est extrêmement chargé. Je crains donc que cette deuxième lecture n'ait pas lieu.

Au contraire, il est toujours possible au Gouvernement, même pendant la période où le Parlement ne siègera pas, de modifier le décret et cela de telle façon que les intéressés ne soient pas lésés.

Je crois que ce motif est suffisant pour inciter le Conseil à voter l'amendement présenté par Mme Girault.

Par la même occasion, je demande à M. le ministre si les enfants épileptiques ou atteints de troubles épileptiformes peuvent bénéficier de cette loi.

**M. le ministre.** Oui, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault.

**Mme Girault.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	249
Majorité absolue .....	125
Pour l'adoption .....	20
Contre .....	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 1<sup>er</sup> reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 2. — L'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 qui, n'étant pas hospitalisés, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les aveugles et grands infirmes, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des prestations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à 90 p. 100 du montant de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, qui ne se cumule pas avec la majoration prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.

« Les grands infirmes visés à l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 n'ayant pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne, se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des prestations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation de compensation variant de 40 à 60 p. 100 de la majo-

ration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, suivant le degré de leur incapacité permanente de travail. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bénéficiaires de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 peuvent cumuler leurs ressources personnelles et les prestations servies en application de la présente loi dans la limite et les conditions fixées pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Les bénéficiaires des dispositions de la présente loi, autres que ceux visés ci-dessus, peuvent cumuler leurs ressources personnelles et les prestations de ladite loi dans la limite prévue par le paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949.

« Il est attribué une allocation différentielle lorsque le total des ressources excède cette limite.

« L'allocation de compensation, la majoration pour tierce personne et les prestations familiales n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources prévues aux alinéas précédents. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont imputées sur les crédits du chapitre n° 4140 du budget de la santé publique et de la population.

« Les ressources prévues par la présente loi seront, pour l'exercice 1952, gagées par les économies réalisées sur les dépenses supportées par le même chapitre grâce à la réduction des dépenses d'hospitalisation des aveugles et grands infirmes et à l'aménagement, en fonction du degré d'incapacité permanente de travail, de l'allocation de compensation servie aux aveugles et grands infirmes n'ayant pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi sera applicable à compter du premier jour du mois qui suivra la date de sa promulgation. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Denvers pour expliquer son vote.

**M. Denvers.** Le groupe socialiste s'associe, bien sûr, aux dispositions nouvelles et aux conclusions du rapport. Il donne son assentiment d'autant plus volontiers qu'il constate, avec une certaine satisfaction, les progrès réalisés depuis 1949 en matière d'avantages accordés aux grands infirmes et aveugles et qu'il pense bien que d'autres pourront se manifester bientôt.

Cependant, je voudrais prier M. le ministre de vouloir bien donner toutes instructions utiles aux préfets et et à tous services compétents afin que soit accéléré l'examen des dossiers. Nous avons tous pu constater le très long délai qui sépare le jour du dépôt du dossier de celui de l'acceptation, tout au moins de la décision, et cela pour de multiples raisons : l'établissement des dossiers, certes, mais aussi, je pense, l'insuffisance des médecins qui sont chargés d'examiner plus spécialement l'état physique des demandeurs.

Monsieur le ministre, invitez donc les préfets à mettre tout en œuvre pour que toute diligence soit apportée à l'étude des dossiers et pour que les décisions interviennent dans les délais

les plus courts afin que les bénéficiaires de la loi Cordonnier n'aient pas à attendre des mois et des mois l'aide matérielle à laquelle ils ont droit.

**M. le président.** Pour explication de vote, la parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Le groupe communiste votera la proposition de loi. Il demande à cette occasion que le Gouvernement fasse diligence pour que l'application en soit faite et que la deuxième lecture vienne à l'Assemblée nationale le plus rapidement possible.

**M. le président.** La conférence des présidents de l'Assemblée nationale a proposé d'inscrire éventuellement la seconde lecture à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

**M. Primet.** Vous m'en voyez ravi, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, 10 avril, quinze heures et demie :

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 136 du code de la pharmacie, annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 (biberons à tubes et tétines) (n°s 70 et 161, année 1952, M. Mathieu, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 184 et 185, année 1952, M. Jean Berthoin, rapporteur général; n° 186, année 1952, avis de la commission de la production industrielle; M. Delfortrie, rapporteur; et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 9 AVRIL 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion »

### DEFENSE NATIONALE

3518 — 9 avril 1952. — M. Franck-Chante demande à M. le ministre de la défense nationale si un jeune homme, né le 3 janvier 1927, ayant bénéficié jusqu'à ce jour d'un sursis d'étudiant, fils de veuve non remariée est susceptible de bénéficier de l'une des dispenses de service actif prévues par la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 1950) et le décret n° 51-417 du 13 avril 1951 (Journal officiel du 4 avril 1951).

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mercredi 9 avril 1952.

### SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement de Mme Girault à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

Nombre des votants.....	241
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	19
Contre.....	222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

<p>MM.</p> <p>Berlioz. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.</p>	<p>Mme Dumont, (Yvonne), Seine. Dupic. Duloit. Franceschi. Mme Girault. Hakdara (Mahamane). Marrane.</p>	<p>Mostefaf (El-Hadi). Namy. Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière. Ulrici.</p>
---	--	---

#### Ont voté contre :

<p>MM.</p> <p>Abel-Durand. Alic. André (Louis). D'Argenlieu (Philippe). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha (Abdel- kader). Benhabyles (Cherif). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve.</p>	<p>Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chastel. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René).</p>	<p>Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debu-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux (René). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Dia (Mamadou). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Mme Eboué. Enjalbert. Estève. Ferhat (Marhoun).</p>
---	---	--

<p>Fléchet. Fieury (Jean), Seine. Ficury (Pierre), Loire-Inférieure. Fournier (Benigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gander (Lucien). Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). De Geoffre. Giacomoni. Glaque. Gilbert Jules. Gondjout. De Gouyon (Jean). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Guiter (Jean). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoeffel. Hucke. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jaubert (Alexis). Jézéquel. Jozeau-Magné. Kalenzaga. De Lachomette. Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. De La Gontrie. Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia.</p>	<p>Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Litaize. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marcellhacy. Marcou. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. De Maupeou. Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Meillon. De Menditte. Menu. Milh. Molle (Marcel). Monichon. De Montalembert. De Montullé (Laillet). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). Paquirissampoullé. Pascaud. Palenôtre (François). Paumelle. Pelenc. Perdereau. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Pinsard. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. De Pontbriand.</p>	<p>Pouget (Jules). Rabouin. Radius. De Raincourt. Randria. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Sahoulba (Gont- chomé). Saller. Satineau. Schleiter (François). Schwartz. Schlafer. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome Patenôtre (Jacqueline). Tinaud (Jean-Louis). Torrès (Henry). Tucci. Vandaele. Varlot. Vauthier. De Villoutreys. Vitter (Pierre). Vour'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.</p>
--	--	---

#### N'ont pas pris part au vote :

<p>MM.</p> <p>Armengaud. Assaillit. Auberger. Aubert. Augarde. Ba (Oumar). De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Biaka Boda. Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre). Canivez. Carcassonne. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé.</p>	<p>Dassaud. Denvers. Descomps (Paul- Emile). Diop (Ousmane-Socé). Doucouré (Amadou). Durieux. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. De Fraissinette. Geoffroy (Jean). Grégory. Gustave. Hauriou. Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Lemaire (Marcel). Léonetti. Malecot. Malonga (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte).</p>	<p>M'Bodje (Mamadou). Méric. Minvielle. Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patient. Pauly. Péridier. Pic. Pinton. Pujol. Roubert (Alex). Roux (Emile). Siaut. Soldani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdeille.</p>
---	--	--

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Durand-Réville, Louis Ignacio-Pinto, Liotard et Mme Jane Vialle.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	90
Contre.....	229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.